LES **AVIS**
DU CONSEIL
ÉCONOMIQUE
SOCIAL ET
ENVIRONNEMENTAL

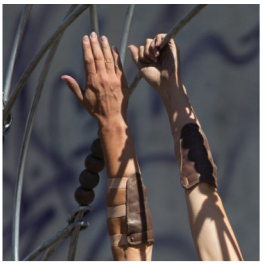

Avant-projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

Procédure simplifiée

Claire Gibault, Claude Michel

avec l'appui d'Annaïg Lucas

Juin 2015

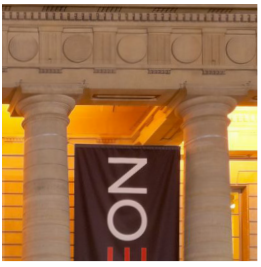

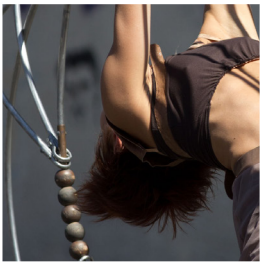

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

CONSEIL ÉCONOMIQUE
SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

Les éditions des
Journaux officiels

2015-17
NOR : CESL1100017X
Lundi 22 juin 2015

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mandature 2010-2015

AVANT-PROJET DE LOI RELATIF À LA LIBERTÉ DE LA CRÉATION, À L'ARCHITECTURE ET AU PATRIMOINE

Avis du Conseil économique, social et environnemental
présenté par
Mme Claire Gibault et M. Claude Michel
avec l'appui de Mme Annaïg Lucas

au nom de la
section de l'éducation, de la culture et de la communication

Question dont le Conseil économique, social et environnemental a été saisi par lettre du Premier ministre en date du 15 mai 2015. Le bureau a confié à la section de de l'éducation, de la culture et de la communication la préparation d'un projet d'avis, **en recourant à la procédure simplifiée prévue à l'article 6 de la loi organique**, sur l'*Avant-projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.* La section de l'éducation, de la culture et de la communication, présidée par M. Philippe Da Costa, a désigné Mme Claire Gibaultl et M. Claude Michel comme rapporteurs, avec l'appui de Mme Annaïg Lucas.

Sommaire

- **Les dispositions relatives à la liberté de création artistique** 5
- **L'article 1er** 5
- L'article 2 6
- **Le partage et la transparence des rémunérations dans le secteur de la création artistique** 9
- Financer la création 9
- Partager la valeur 9
- Instituer un médiateur de la musique en ligne 10
- **Promouvoir la diversité culturelle et élargir l'accès à l'offre culturelle** 11
- Élargir le champ d'action de l'éducation artistique et culturelle 11
  - Réduire les inégalités pour un accès de tous, sur tous les territoires à l'éducation artistique et culturelle 11
  - Relancer les dispositifs d'éducation à l'image, au cinéma 12
  - Le rôle des conservatoires 13
  - La promotion de la diversité culturelle peut être portée par l'étude de la variété des cultures du monde 13
- Affirmer un positionnement volontariste et efficace de la puissance publique 14
  - Redynamiser le service public de la culture 14
  - Garantir une réglementation qui permette un plus large accès à l'offre culturelle 15
  - Agir sur la structuration des entreprises et les formes de mutualisation pour garantir la diversité culturelle 16
- Promouvoir les pratiques amateurs 17
- **Développer et pérenniser l'emploi et l'activité professionnelle** 19
- Promouvoir l'emploi permanent 19
- Lutter contre les pratiques illégales et abusives 20

- **Enseignement supérieur** 21
- Renforcer le lien entre établissements supérieurs « culture » et monde professionnel 22
  - Développer les contrats de stages et la professionnalisation des élèves 22
  - Encourager la part de formation continue assurée par les établissements supérieurs « culture » 23
- **Renforcer la capacité d'action des associations étudiantes, principal vecteur d'initiatives culturelles et artistiques** 23
- **Les dispositions relatives au patrimoine culturel et a la promotion du patrimoine** 24
- Valoriser les territoires par la modernisation du droit du patrimoine et la promotion de la qualité architecturale 25
- Réformer le régime juridique des biens archéologiques 26
- Intégrer la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel dans le code de l'urbanisme 27
- **Conclusion** 27

Annexes 29

Annexe n° 1 : composition de la section de l'éducation, de la culture et de la communication 29

Annexe n° 2 : résultat du vote de la section de l'éducation, de la culture et de la communication 31

AVANT-PROJET DE LOI RELATIF À LA LIBERTÉ DE LA CRÉATION, À L'ARCHITECTURE ET AU PATRIMOINE

Le CESE est saisi pour avis sur l'avant-projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine dont l'article 2 peut être regardé comme relevant de la catégorie des lois de programmation au sens des articles 34 et 70 de la Constitution. De ce point de vue, le CESE s'inquiète du fait que les dispositions programmatiques contenues dans l'article 2 ne revêtent en réalité aucun caractère normatif si on se réfère à la jurisprudence constitutionnelle.

Le CESE se félicite qu'un avant-projet de loi sur la création artistique soit proposé au Parlement. En particulier, il approuve l'introduction dans la loi du principe de la liberté de la création artistique, celui de l'aide à la création et aux artistes et de l'accès de tous à la culture dans la perspective de faire vivre la diversité culturelle dans un contexte où celle-ci fait actuellement l'objet de remises en cause à la fois par des actes de censure et par des restrictions budgétaires touchant de nombreux festivals et manifestations culturelles. Toutefois, son examen suscite, de la part du CESE, un certain nombre de remarques générales :

- l'absence de programmation des objectifs des actions énumérées par l'article 2 conduit le CESE à s'interroger sur l'ambition de ce projet de loi. En effet, le CESE estime qu'un tel projet de loi doit comporter des dispositions incitatives et contraignantes accompagnées des moyens financiers que l'Etat envisage de consacrer aux objectifs définis ;
- le CESE déplore que le projet de loi se limite pour un certain nombre de ses dispositions à des aspects déclaratifs s'inscrivant dans une forme de « droit mou » sans portée normative ;
- la lecture et l'analyse du projet de loi sont rendus difficiles par le fait que l'exposé des motifs ne se concrétise que partiellement dans les dispositions du projet de loi dont certaines renvoient à des décrets ;
- le CESE regrette que les pratiques amateurs ne soient pas évoquées dans le projet de loi. En effet, il estime qu'elles sont primordiales pour favoriser l'émancipation de la personne et l'accès de tous à la culture.

Compte tenu des délais, le CESE se concentre essentiellement sur le titre premier dont l'article 2 énumère les principaux objectifs des politiques publiques de l'Etat et des collectivités territoriales en faveur de la création artistique.

Pour les autres articles, le CESE s'appuie sur ses avis récents (*Pour une politique de développement du spectacle vivant : l'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie* présenté par Claire GIBAULT, septembre 2013 ; *Pour un renouveau des politiques publiques de la culture* présenté par Claude MICHEL, avril 2014) en reprenant les nombreuses propositions générales et concrètes en matière de politiques culturelles qu'ils ont formulées. Ces deux avis ont en effet dessiné des orientations en matière d'accès de tous à la culture à travers le développement de l'éducation artistique et culturelle et le renouveau des politiques publiques de la culture. Quelques propositions de notre assemblée ont été prises en compte par le projet de loi. Toutefois, toutes ne l'ont pas été. Le CESE s'attache donc à les réitérer et à y marquer son attachement.

En effet, la liberté de création et la création artistique constituent des enjeux fondamentaux en termes de cohésion sociale. Au fil des années, la France a construit, dans un relatif consensus, un modèle de développement et de soutien à la création artistique qui constitue une exception.

Dans ce contexte, le CESE souhaite répondre à la saisine du Gouvernement en rappelant la double exigence de la politique culturelle : remplir des missions de service public et lutter contre les inégalités culturelles ; susciter et pérenniser un environnement favorable à la liberté de création artistique.

Les dispositions relatives à la liberté de création artistique

L'article 1er

L'article 1er dispose que « la création artistique est libre ».

Si la liberté d'expression est consacrée constitutionnellement, à l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la liberté de création artistique, elle, n'a jamais fait l'objet d'aucun texte de loi. Elle est toutefois mentionnée dans le décret du 24 juillet 1959, qui fonde le ministère de la Culture selon trois grandes missions : accessibilité, diffusion et création. Il y est en effet établi que l'un des objectifs de la politique culturelle est de « favoriser la création des œuvres de l'art et de l'esprit ».

Au regard des différentes atteintes lui ayant été récemment portées (œuvre repeinte unilatéralement à Hayange en 2014, agressions à l'encontre du directeur du Théâtre du Rond-Point en 2013 et de l'artiste Paul McCarthy lors de la FIAC de 2014), et au regard des incertitudes des décisions de justice en la matière, le CESE se félicite que la liberté de la création artistique soit aussi clairement garantie par le présent projet de loi.

La liberté de création ne peut être garantie sans les moyens nécessaires. Parfois victime de censure par le biais des choix budgétaires, la culture est souvent perdante dans les arbitrages des collectivités territoriales. Avec la baisse des dotations de l'Etat aux collectivités territoriales, ces dernières sont amenées à réaliser de difficiles arbitrages budgétaires, dans lesquels la culture est souvent perdante. Ainsi, le théâtre du Grand Ouest à Boulogne Billancourt pourrait être contraint de fermer, du fait de l'absence de déblocage par la mairie des fonds nécessaires à ses travaux. De même, certaines manifestations culturelles sont annulées comme à Chambéry faute de financement et de nombreux festivals sont supprimés, comme celui des musiques innovatrices à Saint Etienne ou des « Estivales » de Perpignan.

L'Observatoire de la liberté de la création artistique, crée en 2002 sous l'égide la Ligue des droits de l'Homme, a publié un manifeste pour la liberté de création, dans lequel il qualifie cette dernière d'essentielle à la démocratie. Inscrire dans la loi le principe de la liberté de création artistique en est, en effet, un signal fort, qui garantit aux citoyens toute latitude pour juger et échanger, sans qu'aucune instance ne vienne s'interposer pour penser à leur place.

Le CESE réitère son attachement à l'indépendance totale qui doit être celle du processus de création artistique. Au demeurant, il s'agit d'assurer la libre expression des artistes, la création artistique proprement dite, relevant quant à elle d'une démarche intellectuelle, individuelle ou collective, qu'aucune loi ne saurait régir.

En outre, pour éviter le risque du « fait du Prince » il aurait été nécessaire que le projet de loi impose une transparence des décisions lors des procédures d'octroi de soutiens financiers aux compagnies et aux spectacles, qu'il favorise autant que possible les prises de décisions partagées et concertées, et qu'il prévoit des espaces de débat ouvrant des possibilités de recours.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a par ailleurs réaffirmé l'obligation pour les Etats de ne pas empiéter sur la liberté d'expression de ceux qui créent, interprètent, diffusent ou exposent une œuvre d'art. L'échange d'idées et d'opinions étant indispensable à une société démocratique, la liberté de l'action de création artistique se doit d'être défendue. A cet égard, le CESE juge utile de souligner que cette liberté constitue un enjeu sociétal majeur qui recouvre deux dimensions complémentaires. Tout d'abord, elle garantit la démocratie culturelle, c'est-à-dire la participation de tous ceux qui le souhaitent, à la création artistique en permettant un enrichissement mutuel et en développant le lien social. Ensuite, elle constitue un levier de démocratisation culturelle en offrant à chacun l'accès aux œuvres des artistes.

De plus, la France est partie prenante à de nombreux textes supra-législatifs ayant trait à la culture et à la liberté de la création ; sous l'égide de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1948, des pactes internationaux de 1966 relatifs aux droits civils, politiques, économiques et sociaux, ou encore des conventions de l'UNESCO (2001 et 2005).

Toutefois, si l'artiste n'est pas un citoyen au-dessus des lois, en ce qu'il est tenu de les respecter, l'Observatoire affirme clairement l'autonomie de l'œuvre d'art qui donne à penser, à voir et à se positionner.

L'article 2

L'article 2 développe les objectifs et les modalités de la politique de soutien à la création artistique conduite par l'Etat et les collectivités territoriales.

Sont plus particulièrement évoqués, l'aide à la création et aux artistes, les conditions et outils du développement artistique sur l'ensemble du territoire et pour tous les publics, les actions nécessaires à la formation des professionnels de l'art, ainsi qu'au développement, à la pérennisation de l'emploi et à l'activité professionnelle artistique.

Le CESE se félicite de cet article 2 et de son contenu qui s'attache à couvrir la plupart des déterminants de la création culturelle.

Toutefois, il préconise les adjonctions suivantes :

– Alinéa 1er de l'article 2 du projet de loi : « *Des actions visant à soutenir l'existence et le développement de la création sur l'ensemble du territoire, sous toutes ses formes, et à encourager l'émergence et le développement des talents ainsi que le renouvellement des générations* »

Le CESE propose d'ajouter « et des genres artistiques » à la fin de l'alinéa. En effet, la politique en faveur de la création artistique doit être garante de la diversité des expressions

culturelles, de la pluralité des formes et des genres et de leur renouvellement. Le CESE souhaite, par cet ajout, que les formes novatrices de la création artistique, l'audace artistique par rapport aux normes académiques et les expériences d' « hybridation » aboutissant à de nouveaux genres artistiques, soient encouragées.

– Alinéa 3 de l'article 2 du projet de loi : « *Des actions de développement de l'ensemble des moyens de diffusion de la création artistique* »

Le CESE propose d'ajouter un alinéa 3 bis : « des actions visant à conforter le service public de la culture et de l'audiovisuel présent sur tous les territoires ».

En effet, si la référence explicite au service public de la culture apparaît bien dans l'exposé des motifs du projet de loi, ce n'est plus le cas dans le texte même de la loi. Or, une véritable ambition culturelle doit s'appuyer sur un service public fort et redéployé. L'Etat et les collectivités territoriales doivent être particulièrement attentifs au soutien de l'action culturelle au sein de tous les territoires, en particulier au sein du monde rural et périurbain. De même, le service public de l'audiovisuel doit veiller et promouvoir la diversité de la production culturelle et de la pluralité des courants d'opinion. Il doit pouvoir disposer des ressources nécessaires pour investir dans la création de nouveaux formats à l'ère du numérique et doit être le fer de lance en matière de découverte de nouveaux talents et de productions originales.

– Alinéa 4 de l'article 2 du projet de loi : « *Des actions destinées à garantir l'égal accès des citoyens à la création artistique, à favoriser l'accès du public le plus large aux œuvres de la création et à mettre en valeur ces œuvres dans l'espace public* »

Le CESE souhaite ajouter après « aux œuvres de création », l'expression suivante : « notamment dans une perspective d'émancipation pour tous ».

Si la référence explicite au concept d'émancipation apparaît bien dans l'exposé des motifs du projet de loi, ce n'est plus le cas dans le texte même de la loi. Or, la démarche de création artistique, l'accès à la culture et l'expression de l'imaginaire sont des facteurs décisifs d'émancipation de la personne, de sa capacité à devenir pleinement citoyen, tant au travail que dans son intervention dans la vie sociale. La création artistique a une incidence sur l'imaginaire collectif et sur la construction des identités. Elle renforce le lien social et contribue à prévenir des comportements et des replis communautaristes.

Le CESE souhaite également ajouter à la fin de l'alinéa 4 : « et à favoriser le partage et la co-construction entre artistes et citoyens dans une démarche de démocratie culturelle ». En effet, dans ce cas dans la perspective de construction d'une démocratie culturelle, l'objectif est moins de « distribuer » de la culture que de la partager en créant les conditions de la rencontre et de l'échange.

– Alinéa 5 de l'article 2 du projet de loi « *Des actions de soutien aux artistes, aux structures publiques et privées qui peuvent se voir décerner à cette fin des labels, et aux professionnels intervenant dans le domaine de la création, de la production, de la diffusion, de l'enseignement artistique et de la recherche, de l'éducation artistique et culturelle, de l'éducation populaire et de la sensibilisation des publics* »

Le CESE souhaite ajouter après « artistes » « et aux auteurs ». En effet, une référence explicite aux auteurs est indispensable compte tenu de leur rôle central dans le processus créatif et de la nécessité de conforter leurs droits, les conditions d'exercice de leur activité et leur rémunération.

Le CESE souhaite ajouter après « éducation artistique et culturelle », « comprenant l'éducation à l'image, au cinéma ». En effet, l'enjeu d'une éducation à l'image est de former à la compréhension des contenus des médias et des industries culturelles. Le CESE considère que les dispositifs d'éducation au cinéma doivent être encore mieux soutenus par les collectivités territoriales et le CNC car ils contribuent à éveiller la curiosité par la diversité de la création, à tisser un lien entre les jeunes générations et la salle de cinéma. Par ailleurs, le CESE considère qu'il est nécessaire que l'éducation au numérique qu'il préconise dans avis *Les données numériques : un enjeu d'éducation et de citoyenneté (*présenté Eric PERES, janvier 2015) intègre la dimension de la création artistique et la compréhension de nos systèmes de régulation, des droits d'auteur et des droits voisins, est de nature à faire progresser les comportements vers des pratiques plus vertueuses sur la toile.

Le CESE souhaite ajouter un alinéa 5 bis : « Des actions visant à une plus grande protection des droits des artistes et des auteurs ainsi qu'un rééquilibrage du partage de la valeur entre créateurs et grands diffuseurs».

Le CESE se félicite qu'un chapitre du projet de loi soit consacré au partage et à la transparence des rémunérations. Les dispositions apportent un certain nombre de garanties nouvelles qui vont dans le sens d'une meilleure protection des artistes. Toutefois, il regrette que le texte ne soit pas allé plus loin dans les dispositifs ayant trait au partage de la valeur de la création artistique. Le souci de transparence semble avoir pris le pas sur celui d'une plus juste répartition de la rémunération entre créateurs et grands diffuseurs souvent d'origine extra européenne.

– Alinéa 7 de l'article 2 du projet de loi : « *Des actions tendant à promouvoir la circulation des œuvres et des artistes, la diversité des expressions culturelles et à favoriser les échanges et les interactions entre les cultures, notamment par la coopération artistique* »

Le CESE souhaite ajouter à la fin de l'alinéa « en particulier avec les pays en développement afin de contribuer à des échanges culturels plus équilibrés à l'échelle planétaire ». Il s'agit de refuser toute hégémonie culturelle d'où qu'elle vienne et de s'attacher à soutenir la coopération en intégrant la culture et le développement durable. Conformément à l'article 16 de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité culturelle, notre pays doit « *faciliter les échanges culturels avec les pays en développement en accordant un traitement préférentiel à leurs artistes et autres professionnels et praticiens de la culture* ».

– Alinéa 8 de l'article 2 du projet de loi : « *Des actions de formation des professionnels de la création artistique, ainsi que des actions visant à la transmission des savoirs et savoir-faire entre les générations* »

Le CESE souhaite réécrire cet alinéa de la façon suivante : « Des actions nécessaires à la formation initiale et continue des professionnels de l'art, la mise en place de dispositifs de reconversions professionnelles (par exemple, validation des acquis de l'expérience) adaptés aux métiers artistiques ainsi que des actions visant à la transmission des savoirs et savoir-faire entre les générations.

– Alinéa 9 de l'article 2 du projet de loi : « *Des actions tendant au développement et à la pérennisation de l'emploi, de l'activité professionnelle et des entreprises des secteurs artistiques, au soutien à l'insertion professionnelle et à la lutte contre la précarité de l'activité artistique* »

Le CESE souhaite remplacer « de l'activité artistique » par « des artistes et des auteurs ». En effet, rien ne justifie que l'on considère l'activité artistique comme « naturellement »

précaire. Ce sont les conditions d'exercice des métiers artistiques qui engendrent trop souvent la précarité.

Le partage et la transparence des rémunérations dans le secteur de la création artistique

Articles 3 à 9

Si le CESE approuve les dispositions contenues dans ces articles, il estime que le projet de loi ne peut pas se limiter à la transparence des rémunérations et à la définition de quelques garanties supplémentaires pour les artistes.

Le CESE rappelle que le partage de la valeur de la création artistique doit être l'objet de dispositions législatives et réglementaires exhaustives. L'avis *Pour un renouveau des politiques publiques de la culture* a proposé d'améliorer la contribution des acteurs du numérique au financement de la création et de faire évoluer le partage de la valeur afin de garantir la rémunération des créateurs au titre de l'exploitation numérique de leurs œuvres.

Financer la création

- Pour le CESE, tous les acteurs qui mettent la création à disposition des publics doivent contribuer, directement ou indirectement, à son financement. Il a ainsi appelé à une « *harmonisation fiscale à l'échelle européenne* » pour que les diffuseurs de contenus culturels localisés à l'étranger soient assujettis à la taxe sur la vidéo à la demande (Vàd).
- Le CESE est favorable à ce qu'« une taxe sur les appareils connectés, assise sur une assiette large et d'un taux modéré, soit créée. Le produit de cette taxe pourrait notamment être affecté au soutien des industries culturelles numériques via un compte d'affectation spéciale ». Cette taxe « pourrait financer de nouveaux formats, soutenir des services culturels numériques qui s'engagent sur des objectifs de diversité culturelle ».
- Pour le CESE, il est nécessaire d'élargir le cercle des financeurs : afin d'associer fiscalement les géants du numérique au soutien de la création et sans préjuger des actions nécessaires pour faire respecter l'ensemble des droits, le CESE est favorable à l'imposition des bénéfices qu'ils réalisent sur le territoire et à la création d'une taxe pour les entreprises qui exercent une forme exclusive de captation des données personnelles.

Partager la valeur

Le CESE souhaite que des mesures de portée législative visant à mieux réguler les pratiques contractuelles de la musique en ligne soient inscrites dans le projet de loi sur la création. Il réitère sa proposition de reprendre les recommandations de la mission Phéline qui visent à :

« *Transcrire au plan législatif les principes visant à encadrer les négociations entre fournisseurs de catalogues et services en ligne, en ce qui concerne notamment la durée des autorisations, la pratique des avances et garanties diverses, les obligations de compte-rendu ;*

Assurer aux droits des artistes-interprètes des protections comparables à celles reconnues aux auteurs ou en matière audiovisuelle, notamment en ce qui concerne l'obligation d'exploitation effective et la distinction des exploitations ;

Fixer des principes relatifs à la définition de l'assiette des rémunérations des artistes-interprètes pour les exploitations numériques, aux recours aux abattements et aux obligations de compte-rendu ;

Encadrer le recours aux clauses de prélèvement sur des ressources des artistes interprètes extérieures à l'exploitation phonographique et les assortir de contreparties réelles ;

Étendre aux web radios non interactives le régime de la rémunération équitable ».

Dans le cadre du partage de la valeur, le CESE souhaite la mise en place de « *dispositions garantissant une juste rémunération des artistes-interprètes et la gestion collective obligatoire (…) des rémunérations à garantir aux artistes dans le numérique et aux auteurs* ». Il demande également que les pouvoirs publics favorisent des accords professionnels encadrés par la loi.

Si le projet de loi prend en compte les dispositions concernant les artistes et interprètes dans le champ musical, il omet d'aborder le champ audiovisuel et cinématographique. C'est pourquoi, pour compléter le dispositif le dispositif de communication et de transparence, le CESE propose d'ajouter un article L 213-33 BIS à l'article 7 du projet de loi, qui serait ainsi rédigé :

« Lorsqu'un accord professionnel rendu obligatoire sur le fondement de l'article L 212-28 du CPI prévoit une rémunération complémentaire au profit des artistes-interprètes d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle, calculée à partir des comptes de production et/ou d'exploitation, les dispositions du présent chapitre lui sont applicables. »

Enfin, le CESE rappelle que les revenus issus de la rémunération pour copie privée (RCP) constituent une source importante de revenus pour les auteurs et les artistes et contribuent à la création. Il souhaite que soit consolidée la RCP en prenant en compte les services de *cloud computing* dans son calcul.

Au-delà des dispositions relatives aux seuls artistes-interprètes, le CESE demande que les dispositions du projet de loi sur le partage de la valeur et la transparence de la rémunération concernent les auteurs. En effet, il constate qu'une dissymétrie existe entre les auteurs et les diffuseurs lors de la cession des droits. Le CESE souhaite que la loi garantisse la rémunération et les droits des auteurs pour que ces derniers ne soient pas totalement dépossédés de leurs droits, quel que soit le support de diffusion de leur œuvre.

Instituer un médiateur de la musique en ligne

Le CESE prend acte de la création d'un médiateur de la musique. Il souhaite cependant que le projet de loi spécifie que cette nouvelle autorité concerne la médiation des conflits relatifs à la musique en ligne.

Le CESE souhaite insister sur le fait que la mise en place de ce médiateur ne doit pas remettre en cause le rôle des organisations syndicales de salariés et d'employeurs et des instances représentatives du personnel pour négocier et pour conclure des accords collectifs.

Promouvoir la diversité culturelle et élargir l'accès à l'offre culturelle

Articles 10 à 12

Le CESE se félicite des mesures du projet visant à faciliter l'accès aux biens culturels par les publics handicapés.

Cela doit en effet contribuer à respecter l'exigence constitutionnelle d'égal accès à la culture de tous les citoyens (article 13 du préambule de la Constitution de 1946). De plus, le CESE est particulièrement attaché à un accès le plus large possible aux biens et productions culturels de l'humanité, indépendamment du degré d'intégrité de l'état physique ou mental des personnes.

Le CESE se félicite également du renforcement du rôle de la Bibliothèque nationale de France dans la centralisation, le stockage et la diffusion des biens culturels, notamment sous leur forme dématérialisée. Cela fait écho au projet de numérisation de l'ensemble des ouvrages de la BNF, que prévoit la création de la plateforme *Gallica*. Cependant, la numérisation à grande échelle d'ouvrages, entreprise notamment par la firme Google, appelle à une vigilance des pouvoirs publics. La multinationale américaine a en effet déjà été condamnée judiciairement pour la numérisation d'ouvrages sans accord préalable des ayants-droit. Il est primordial que la puissance publique se donne les moyens de protéger efficacement son patrimoine culturel. Le CESE demande que des financements publics constants soient consacrés à la numérisation des ouvrages pour éviter que des opérateurs privés parviennent à une situation de mainmise sur la numérisation de notre patrimoine culturel et le privatise.

Dans la continuité des précédents avis, le CESE préconise un développement du champ d'action de l'éducation artistique et culturelle, ainsi qu'un positionnement volontariste et efficace de la puissance publique.

Élargir le champ d'action de l'éducation artistique et culturelle

Réduire les inégalités pour un accès de tous, sur tous les territoires à l'éducation artistique et culturelle

Face à l'aggravation des inégalités d'accès à la culture, la politique d'éducation artistique doit être définie sur le long terme et prendre en compte les plus jeunes. A ce titre, le CESE rappelle le constat qu'il a présenté en 2013 et réitère ses recommandations pour développer l'éducation artistique et culturelle (EAC) :

« Le CESE souligne que c'est la vocation de l'école de mettre en œuvre une véritable éducation artistique et culturelle, et ce dès le début de la scolarité. C'est au sein de l'école de la République, gratuite et obligatoire, que tous les élèves doivent pouvoir accéder à cette

éducation et qu'il est possible de dérouler un véritable parcours d'éducation artistique, condition pour que la pratique artistique puisse se poursuivre tout au long de la vie et faire reculer les effets des déterminismes socioculturels.

De plus, afin de réduire les inégalités socioculturelles et de favoriser l'accès de tous à la culture, le CESE souhaite la reconnaissance et la valorisation des différents patrimoines culturels dans toute leur diversité et l'aménagement de passerelles entre ces patrimoines.

L'éducation artistique et culturelle doit donc avoir pour objectif de lutter contre les stéréotypes de la représentation sexuée et de promouvoir la diversité.

Concernant les inégalités territoriales, elles sont avant tout d'ordre socioéconomique. Elles sont criantes dans l'attribution des crédits au bénéfice des institutions culturelles de Paris et au détriment de celles des régions.

Le développement du numérique ne vient pas révolutionner brutalement les pratiques artistiques et culturelles, il les transforme progressivement et en profondeur. Il apparaît aujourd'hui comme un nouveau mode de connaissance par la pratique, à appréhender et à développer.

Les inégalités sont aussi liées au prix de l'EAC. L' « exception culturelle » devrait permettre de préserver la culture des lois du marché. En même temps, la culture a un prix, pour les pouvoirs publics qui la subventionnent comme pour ceux qui la pratiquent. Dans un but de démocratisation et de réduction des inégalités, les politiques de la culture doivent intervenir au nom du service public, de manière à ce que la tarification des biens et des services culturels ne relève pas que d'initiatives personnelles, gestionnaires ou mercantiles ».

Le CESE souhaite que tous les établissements scolaires puissent bénéficier des dispositifs d'éducation artistique et culturelle.

Relancer les dispositifs d'éducation à l'image, au cinéma

Le CESE rappelle son attachement aux différents dispositifs visant à éduquer les jeunes publics à l'image, au cinéma et à internet, qu'il a soutenus dans l'avis *Pour un renouveau des politiques des politiques publiques de la culture* (2014).

Les dispositifs « école et cinéma », « collège au cinéma » et « lycéens et apprentis au cinéma », permettent aux élèves de découvrir, avec leurs enseignants, des œuvres cinématographiques, lors des projections organisées dans les salles de cinéma à leur intention (trois séances minimum dans l'année).

L'engagement des enseignants et des établissements est essentiel à la réussite de ces dispositifs. Selon un diagnostic du CNC, il demeure insuffisant au collège. Le CNC relève une baisse de la participation des enseignants aux formations qu'il propose (43,7 % des enseignants inscrits dans les dispositifs sont formés). Les artistes et les techniciens de cinéma sont peu impliqués dans ces dispositifs.

Le CESE préconise de relancer la formation des enseignants par un module d'éducation au cinéma et à l'image dans les écoles supérieures du professorat et de l'éducation et dans la formation tout au long de la vie.

Le CESE estime que l'éducation à l'image doit aussi être développée au-delà du temps scolaire. Elle participe directement à la démocratisation de la culture en permettant aux jeunes d'accéder au cinéma. A ce titre, le soutien public au réseau européen « Passeurs

d'images » mérite d'être pérennisé (ce réseau s'adresse aux jeunes qui, pour des raisons géographiques, sociales, culturelles n'ont pas accès au cinéma).

Au-delà d'une éducation à l'image, l'enjeu est de former à la compréhension des contenus des médias et des industries culturelles.

Le rôle des conservatoires

Les conservatoires ont un rôle indispensable à jouer dans la société en matière d'éducation et d'accès à la culture. Cependant, ils ne sont encore pas assez attractifs du fait peut-être de leur image et parfois de leur fonctionnement élitistes. Dans son avis précité, le CESE a demandé que les conservatoires passent d'une logique d'offre à une logique de demande. Dans ce sens, ils sont appelés à s'adapter aux attentes des publics dans un but de démocratisation - en mettant les pratiques amateurs et collectives au cœur de leurs missions - et à s'ouvrir sur la Cité en développant les partenariats. Bien que les conservatoires s'efforcent de déployer des dispositifs pour favoriser la mixité sociale à travers une présence territoriale renforcée, ils demeurent trop souvent marqués par les inégalités.

Le CESE préconise de mener une politique d'ouverture des conservatoires à de nouveaux publics, de décloisonnement des genres artistiques et d'ouverture des enseignements à la diversité culturelle. Cela passe notamment par la prise en compte des nouveaux genres de musique, de danse et de création dramatique.

A l'heure où l'Etat baisse sa dotation aux conservatoires à vocation départementale et régionale, il convient au contraire de renforcer leur rôle. Ces derniers possèdent en effet à la fois des outils d'éducation - et donc d'une meilleure diffusion et appréhension de l'offre culturelle - mais également des vecteurs à même de promouvoir la diversité de cette dernière.

La promotion de la diversité culturelle peut être portée par l'étude de la variété des cultures du monde

La transmission d'autres cultures que la nôtre est un vecteur important de diversité culturelle indispensable aujourd'hui, notamment au vu de la richesse de l'histoire des échanges multiculturels en France.

Il existe en effet, en France, une réelle demande de la part de personnes de nationalité étrangère ou issues de l'immigration d'avoir accès à des productions et biens culturels liés à leur héritage familial.

Le CESE estime que cette demande devrait être encouragée, en ce qu'elle vient renforcer le principe de démocratie culturelle. Il y aurait ainsi une demande culturelle qui préexisterait à une offre.

Cette découverte et appropriation d'autres aires culturelles peut constituer une première étape de construction de la personne.

Affirmer un positionnement volontariste et efficace de la puissance publique

Les lois sur l'aménagement du territoire et les compétences des différents échelons territoriaux, votées par le Parlement ou en cours de discussion, ont généré une incertitude quant à l'investissement des différentes collectivités territoriales dans le champ culturel. Si le principe de compétence générale des différents niveaux a pu être préservé pour la culture, il est indispensable de rappeler les missions de service public, le rôle des DRAC ainsi que la nécessaire péréquation permettant de lutter contre les inégalités territoriales.

Redynamiser le service public de la culture

❒ *Les problématiques budgétaires*

Les budgets de la culture ont connu une baisse significative en 2013 et en 2014. Aucune ambition culturelle ne peut être affirmée et définie sans des budgets à la hauteur de cette ambition. L'engagement de l'Etat dans l'élaboration et le financement d'une politique culturelle ne doit pas être considéré comme une simple charge budgétaire mais comme un investissement sur l'avenir.

Pour le CESE, le Ministère doit, dans la perspective des prochaines lois de finances, renouer avec une véritable ambition budgétaire et donc disposer des ressources nécessaires pour mener à bien ses tâches de régulation et de soutien à la création artistique. Les structures permanentes, les labels qui remplissent des missions d'intérêt général doivent disposer des moyens nécessaires à leur rayonnement, ce qui implique de ne pas réduire leurs ressources et de ne pas favoriser seulement les structures aux financements plus modestes. C'est autour de ces missions que, selon le CESE, doit être refondé un véritable service public de la culture présent sur l'ensemble des territoires. Le CESE s'inquiète de la baisse des dotations budgétaires aux collectivités territoriales qui ont déjà des effets sur la baisse des budgets culturels dans plusieurs régions.

Le CESE préconise que soient confortés au sein des administrations centrales et déconcentrées du ministère de la culture, les postes et le rôle des intervenants agissant pour la démocratie culturelle.

❒ *L'organisation de la puissance publique*

Le CESE rappelle son attachement à la mise en place des conférences territoriales, lieux de négociations privilégiées entre les différents acteurs des politiques publiques de la culture. Il regrette par conséquent que les conférences territoriales ne soient pas mentionnées dans le présent projet de loi.

Le CESE recommande de conforter et renforcer la place des Directions régionales des affaires culturelles (DRAC) garantes d'un développement territorial équilibré de la culture.

Il demande que l'Etat garantisse la mise en place de moyens visant à une réduction des inégalités territoriales, en termes de présence des institutions culturelles et des structures permettant à la création artistique de se développer. Il est indispensable de compléter l'aménagement des territoires en mettant l'accent sur les régions les plus défavorisées en termes d'équipements culturels, notamment les territoires ultramarins.

Le CESE préconise que les ressources publiques investies privilégient la création artistique et l'émergence des nouvelles formes d'expressions artistiques et de nouveaux talents sur les territoires.

Une meilleure coopération entre les différents acteurs culturels et collectivités territoriales passe par une concertation et une coordination de leur action. Le CESE a pris acte de la mise en place des conférences territoriales de l'action publique issues de la loi MAPAM, réunissant le représentant de l'Etat et des collectivités territoriales.

Le CESE insiste sur l'importance de la concertation avec l'ensemble des organisations professionnelles représentatives des secteurs concernés. Il est indispensable d'inscrire dans la durée budgétairement et contractuellement avec les différents intervenants, les moyens de réduire les inégalités territoriales et de permettre l'accès à la culture de toutes et tous.

Garantir une réglementation qui permette un plus large accès à l'offre culturelle

Les œuvres ne devraient pas être traitées de manières différentes selon leur support, notamment s'agissant des aides publiques (voir notamment le cas de la musique en ligne par rapport au CD)

L'existence de taux de TVA différenciés selon le type de biens culturels représente également un problème. Alors que le taux applicable aux livres imprimés est de 5,5 %, la musique se trouve elle soumise à un taux près de 4 fois supérieur (20 %). Le CESE estime que ces disparités entre types de biens culturels ne se justifient pas, et portent même atteinte à l'objectif d'accès généralisé à la production artistique et culturelle.

Le CESE regrette donc la décision du 5 mars 2015 de la Cour de justice de l'Union Européenne refusant l'établissement d'un taux de TVA réduit à 5,5 % pour les livres électroniques.

La puissance publique doit être un acteur majeur de la pleine diffusion de la culture, condition indispensable à l'accès de tous à cette dernière. C'est ainsi que le CESE réitère sa demande que soient levés les obstacles fiscaux qui peuvent empêcher le plein développement de l'édition numérique (avis *La pédagogie numérique : un défi pour l'enseignement supérieur* présenté par Azwaw DJEBARA et Danièle DUBRAC, février 2015).

Le CESE souhaite tout particulièrement réitérer ses préconisations, d'avril 2014 (avis *Pour un renouveau des politiques publiques de la culture*), ayant trait à la fiscalisation des biens et services culturels, notamment dans le cadre réglementaire et législatif de l'Union européenne :

Les services culturels en ligne obéissent à la règle du pays d'origine: ainsi, une personne résidant en France qui achète une œuvre musicale sur iTunes paye sa TVA au Luxembourg, au taux luxembourgeois où le taux normal (15%) est le plus bas de toute l'Union européenne.

La directive du 12 février 2008 substitue à la règle du pays d'origine, la règle du pays consommateur pour les services électroniques à partir du 1er janvier 2015. Le CESE souhaite que ce calendrier soit strictement respecté et ne connaisse aucune exception afin de mettre fin aux distorsions fiscales qui pénalisent les entreprises françaises et européennes.

L'absence d'harmonisation fiscale en Europe est très défavorable pour certaines entreprises culturelles européennes. A cette situation inéquitable pour les entreprises s'ajoute un dispositif fiscal hétérogène. Les biens et services culturels numériques ne sont

pas soumis à la même fiscalité que les biens et services culturels physiques, eux-mêmes soumis à des taux différents (billetterie des spectacles vivants et de cinéma: 5,5 %; services de télévision payante: 10 %; vente de CD, DVD, Vidéo à la demande : 20 %).

La Commission européenne s'est exprimée à plusieurs reprises sur un alignement des taux de TVA dans des communications et un livre vert sur l'avenir de la TVA. Toutefois, la directive relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (2006) dispose que la vente et la location de biens culturels ne sont pas éligibles aux taux réduits de TVA.

Le Parlement européen est quant à lui favorable à un taux de TVA réduit sur les services culturels en ligne.

Dans la perspective de la révision de la directive TVA de 2006, le CESE souhaite que le Gouvernement français plaide pour une application du principe de neutralité technologique et pour une fiscalité homogène des biens et services culturels quel que soit leur mode de diffusion.

Agir sur la structuration des entreprises et les formes de mutualisation pour garantir la diversité culturelle

Le CESE rappelle qu'il a montré en 2014 que de nouveaux dispositifs anti-concentration sont nécessaires au développement de la diversité culturelle.

Que ce soit dans le domaine du cinéma, de l'audiovisuel ou du spectacle vivant, on observe une tendance à la concentration des entreprises en matière de production et de distribution. Cette concentration met en danger l'effectivité de la diversité des expressions culturelles, l'indispensable renouvellement des talents et des genres artistiques.

Au niveau du financement de la production cinématographique, le CESE préconise une «clause de diversité»: les chaînes en clair auraient une obligation d'intervention sur des premiers et deuxièmes films prise sur leurs obligations d'œuvres indépendantes.

Pour répondre à la dérive des budgets de production des films liés à la rémunération de certains acteurs, le CESE considère qu'il est important de créer un label pour des films produits dans des conditions socialement responsables.

Par ailleurs, le CESE préconise la création d'un label «Distributeur indépendant» à qui seraient consacrées les aides sélectives du CNC et les sommes du programme Europe créative. De même le CESE recommande que le fonds de soutien automatique distribution soit majoré de 25 % pour les distributeurs investissant dans les films français produits sans financement d'une chaîne de télévision.

Le CESE propose qu'une nouvelle loi régule l'implantation territoriale de salles multiplexes. Les commissions d'aménagement cinématographique devraient tenir compte, dans leurs décisions d'implantation de nouveaux multiplexes, des conséquences sur la diversité des établissements existants et notamment sur le maintien des salles d'Art et Essai.

La pratique dite de «mise en communauté d'intérêts » permet à des groupes qui exploitent de nombreuses salles de regrouper leurs droits respectifs à soutien au projet d'une seule salle, ce qui engendre une concentration accrue. Le CESE propose de plafonner à 50 écrans maximum, le droit à «mise en communauté d'intérêts» du soutien exploitation.

En matière d'audiovisuel, il faut veiller, sous l'égide du CSA, à ne pas permettre une multiplication des chaînes sur la TNT, dépendantes de quelques groupes (TF1, M6, Canal +,

France Télévisions…). Le CESE recommande que ces chaînes ou ces groupes se voient fixer des objectifs de production de fictions à travers une obligation renforcée.

Les chaînes de la TNT pratiquent beaucoup la rediffusion de films et de fictions. Le CESE recommande d'introduire dans le cahier des charges de ces chaînes un minimum de premières fenêtres de diffusion.

Afin d'assurer la diversité des œuvres qu'elles diffusent, le CESE souhaite que les chaînes de télévision ne puissent plus détenir de part de capital dans les sociétés de production indépendante (aujourd'hui une chaine de télévision peut posséder jusqu'à 15 % du capital d'une entreprise de production).

S'agissant du spectacle vivant, afin de proposer une offre variée de spectacles et de permettre à des artistes de différents styles de se produire, le CESE demande que la loi d'orientation sur la création et les décrets afférents précisent clairement des objectifs de diversité de l'offre culturelle des salles de spectacle bénéficiaires du label « zénith », ainsi que les conditions de renouvellement et de retrait du label en fonction du respect de ces objectifs.

Enfin, Le CESE estime que l'État doit se porter garant de la diversité culturelle en adoptant des dispositions anti–concentration concernant les labels attribués aux salles de spectacle.

Promouvoir les pratiques amateurs

Le CESE regrette que le projet de loi n'aborde pas le rôle des pratiques amateurs dans l'accès à la culture.

Le CESE demande que le projet de loi consacre une disposition aux pratiques amateurs en tant que facteurs de réalisation personnelle et de lien social. Il rappelle que pratiquer les arts de son choix en amateur et présenter publiquement les spectacles qui en découlent est un droit pour chacun. C'est particulièrement vrai des pratiques amateurs collectives comme le chant choral ou encore la réalisation de spectacles de danse ou de théâtre.

Il rappelle l'importance de définir l'artiste amateur comme toute personne qui pratique, dans le domaine de la création artistique, seule ou en groupe, une activité artistique à titre non professionnel, qui n'en tire aucune rémunération, en ayant droit cependant au remboursement des frais occasionnés par cette activité.

Pour que les pratiques amateurs soient encouragées au titre de la démocratie culturelle, le CESE réitère les préconisations qu'il a formulées en 2014 et demande que le projet de loi crée un cadre légal qui soit à même de faire cohabiter spectacles amateurs et professionnels dans un esprit de complémentarité et d'enrichissement au profit des artistes comme des spectateurs. La programmation de spectacles non-professionnels sur des scènes subventionnées en lieu et place de spectacles professionnels joue un rôle non négligeable dans les tensions constatées. Cette situation aboutit, en particulier dans le cas du chant choral, à rendre quasiment impossible pour les artistes professionnels de pouvoir vivre de leur métier.

Pour le CESE, le décret du 19 décembre 1953, relatif à l'organisation des spectacles amateurs et leurs rapports avec les entreprises de spectacles professionnelles, n'est plus appliqué et est devenu obsolète. Il doit être remplacé par un nouveau décret. Celui-ci doit

préciser qu'est dénommée amateur toute personne qui pratique une activité artistique et qui ne perçoit, pour cette activité de loisir, aucune rémunération sous quelque forme que ce soit. Ses moyens d'existence doivent nécessairement provenir d'autres sources de revenus et les membres des groupements d'amateurs ne reçoivent aucune rémunération sous quelque forme que ce soit pour cette activité à caractère non lucratif.

Une démarche de clarification est essentielle pour déterminer la frontière entre le salariat et l'amateurat. Comme le souhaitent les associations culturelles, tout paiement d'une somme forfaitaire à un amateur constituant une rémunération, ou tout paiement de frais non justifié ne peut qu'être requalifié en salaire et soumis à charges sociales. En revanche, il leur apparaît essentiel que leur soient reconnus le droit à une billetterie - permettant la couverture des frais associatifs - comme ceux de recourir à du matériel de scène professionnel ou à la légitime communication publicitaire qui relève du «faire savoir».

La nouvelle rédaction du décret doit préciser le nombre de spectacles et de représentations que les groupements d'amateurs peuvent créer et produire chaque année dans un cadre lucratif.

Il est nécessaire, à côté des nouvelles dispositions remplaçant le décret de 1953, d'encadrer des exceptions limitées permettant l'exposition de la pratique en amateur dans un cadre lucratif.

Ainsi les scènes de musiques actuelles auront la possibilité d'organiser des concerts de pratique en amateur avec une billetterie limitée permettant une sonorisation, un éclairage et un accueil des concerts.

Il est indispensable d'encadrer les pratiques en amateurs dans les institutions subventionnées et labellisées du théâtre, de la musique et de la danse. Lorsque leurs missions prévoient la rencontre avec la pratique en amateur, elles peuvent de manière exceptionnelle, programmer des formations amateurs.

Pour le CESE, en aucun cas l'encadrement des pratiques en amateur ne peut laisser place à la possibilité d'engager des bénévoles dans des spectacles professionnels faisant l'objet d'une exploitation commerciale, ce qui constitue une remise en cause de la présomption de salariat des artistes-interprètes. Au regard de leurs missions de service public, les structures labellisées se doivent d'être exemplaires en la matière.

Il importe parallèlement à l'encadrement et la réglementation des présentations publiques des spectacles amateurs, de donner un espace nouveau et spécifique à l'exposition des spectacles et concerts nés des pratiques en amateur. Le CESE préconise une redynamisation des structures dédiées à l'éducation populaire sous l'égide de leur ministère de tutelle qu'il conviendra de conforter.

Reposant sur un modèle économique lui-même fondé sur le soutien financier public, les associations culturelles doivent leur survie à l'obtention de leur subvention chaque année. Systématiser les conventions triennales et rétablir l'obtention de rescrits fiscaux (afin d'encourager la pratique du don et sa déductibilité fiscale) permettra de sécuriser leurs activités et par conséquence leurs emplois.

Cette sécurisation des structures associatives sur le plan financier doit par ailleurs s'accompagner d'une participation effective des associations à la co-construction des politiques publiques culturelles à tous les échelons territoriaux pour permettre le passage d'un modèle de la culture pensé pour le citoyen au profit d'un nouveau modèle établi avec lui.

Dans le cadre non lucratif de l'accompagnement de la pratique amateur d'actions pédagogiques et culturelles ou de celui des cursus de l'enseignement artistique spécialisé et de ceux agréés par l'Education Nationale, le CESE rappelle qu'un entrepreneur de spectacle vivant, autre qu'un groupement d'artistes amateurs, peut présenter des spectacles en nombre limité issus d'activités de groupement amateurs et faire participer des artistes amateurs à des représentations en public des œuvres de l'esprit sans être tenus de rémunérer ces derniers.

Développer et pérenniser l'emploi et l'activité professionnelle

Articles 13 à 15

Dans son avis *Pour un renouveau des politiques publiques de la culture*, le CESE a mis en évidence la place des métiers de la culture et leur contribution à notre société. Les métiers artistiques constituent une richesse pour notre économie et nos territoires mais sont souvent exercés dans des conditions précaires.

Le chapitre IV du titre premier de l'avant-projet de loi est consacré à l'emploi et à l'activité professionnelle. Le CESE se félicite d'une meilleure prise en compte des différentes situations d'emploi des artistes. Toutefois, il constate et regrette l'absence de réel déploiement de mesures significatives et de grande ampleur, visant justement à « développer et pérenniser l'emploi et l'activité professionnelle » des acteurs de la culture. Il estime que le manque d'ambition du projet de loi en la matière est préoccupant, d'autant plus que cela constitue un sujet majeur d'inquiétude des professionnels du milieu.

Pérenniser l'emploi ne signifie pas un recours généralisé à l'emploi permanent. Le CESE rappelle que « *l'intermittence de l'emploi ne constitue pas un horizon indépassable pour l'emploi artistique mais, parce qu'elle est adaptée à la production de films ou de spectacles vivants, elle doit se poursuivre* »

Pour développer et pérenniser l'emploi et l'activité professionnelle, le CESE souhaite que la loi prévoie des dispositions quant à la promotion de l'emploi permanent et la lutte contre les pratiques illégales et abusives. Il s'appuie sur les recommandations qu'il a formulées en 2014 pour demander d'inscrire dans la loi des mesures précises sur l'emploi et les droits sociaux.

Promouvoir l'emploi permanent

Dans le champ du spectacle vivant, le CESE considère que les centres dramatiques nationaux (CDN), financés par des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales, doivent respecter l'accord signé le 26 mai 2003 et annexé à la convention collective des entreprises artistiques et culturelles ».

Le CESE estime que « les financements publics devraient être liés au respect d'obligations en termes de volume d'emploi. L'accord du 24 juin 2008 dans le champ du spectacle vivant public et privé, signé par les partenaires sociaux, prévoit la transformation des contrats à durée déterminée d'usage (CDDU) en CDI à partir d'une certaine durée d'emploi: ainsi lorsqu'un même salarié en CDDU sur le même emploi a effectué un volume d'emploi moyen

annuel de 75 % de la durée annuelle de travail constaté sur deux années consécutives, l'employeur doit proposer un CDI. Le CESE considère que cet accord doit faire l'objet d'une évaluation sous l'égide du ministère de la Culture et de la Communication pour mesurer le nombre de CDDU transformés et évaluer le nombre de CDDU pouvant faire l'objet d'une requalification.

De plus, le CESE est favorable à ce que le champ de cet accord soit étendu aux établissements nationaux. Il devrait inspirer les partenaires sociaux pour faire évoluer les pratiques dans le champ de l'audiovisuel privé et public. Dans ce champ, la récurrence des programmes des diffuseurs ne peut légitimer un recours massif à l'emploi intermittent. Depuis le revirement de jurisprudence de 2008, la Cour de Cassation exige que le recours à des CDDU successifs soit justifié par des raisons objectives, c'est-à-dire à partir d'éléments concrets précisant le caractère par nature temporaire de l'emploi. Il ne suffit donc plus que l'emploi occupé relève de ceux pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir à des CDI. Si des progrès ont été enregistrés ces dernières années en matière de lutte contre la « permittence », en particulier via les requalifications des CDDU en CDI, il est indispensable de poursuivre les efforts engagés contre la « permittence » en prévoyant un dispositif de requalification des techniciens lorsque le temps de travail avec le même employeur dépasse annuellement, et de manière récurrente, un seuil qui pourrait être négocié par les partenaires sociaux.

Le CESE constate que l'article 13 complète le code du travail pour reconnaître les métiers d'artiste de cirque, de marionnettiste et d'artiste interprète de spectacle. S'il s'en félicite, il demande d'étendre cette reconnaissance aux métiers d'artiste vidéaste et d'artiste photographe qui, bien que créateurs, relèvent du statut des techniciens. La reconnaissance de la qualité artistique de ces métiers est nécessaire pour que ces créateurs puissent bénéficier de cachets et être rémunérés en droits d'auteur.

Lutter contre les pratiques illégales et abusives

Le CESE rappelle que la présomption de salariat des artistes interprètes est remise en cause par certaines pratiques dont le recours abusif au contrat de cession. Des producteurs, des festivals, des théâtres demandent aux artistes qu'ils emploient de se constituer en entreprise de spectacle pour être en capacité de signer un contrat de cession faisant l'objet d'un paiement sur facture. Ces pratiques contribuent au contournement des conventions collectives et de la couverture sociale (…) Le recours abusif au contrat de cession se développe à travers les pratiques de portage salarial: les entreprises de portage proposent à des artistes de leur assurer les prestations administratives et sociales indispensables à mise en place de leur spectacle, passent un contrat de cession avec le diffuseur du spectacle et salarient les artistes.

Dans ces conditions, le CESE réitère ses recommandations et préconise :

– d'agir pour limiter les contrats de cession et contre le portage salarial. Le CESE demande que les modalités d'encadrement des contrats de cession soient intégrées dans le projet de loi. Le contrat de cession ne devrait être possible pour une structure que si elle a une certaine longévité. La loi doit rappeler que le montant de la cession doit couvrir les salaires conventionnels mais aussi l'ensemble des obligations (cotisations, prévoyance…).

– de veiller à l'application des conventions collectives. Le CESE rappelle que la licence d'entrepreneur de spectacles est un facteur décisif dans l'application des conventions collectives et la lutte contre le portage salarial. Elle permet d'organiser le spectacle vivant et sa régulation, la professionnalisation des entreprises de spectacle. Le CESE se prononce pour le maintien et la pérennité des licences d'entrepreneur de spectacles. Il demande d'intensifier l'information et les contrôles sur le respect des conventions collectives en particulier auprès des employeurs occasionnels relevant du Guichet unique de spectacle occasionnel (GUSO) pour que ceux-ci appliquent effectivement les salaires minimaux et les dispositions prévues par les conventions collectives.
– de lutter contre le travail illégal et dissimulé dans le secteur du spectacle par le développement d'actions de prévention et d'information et de contrôle.
– d'encourager la coopération entre artistes par le compagnonnage qui permet à des compagnies conventionnées ou non, d'accompagner des artistes en début de carrière, dans la conception et la réalisation de spectacles et par la mutualisation de fonctions support (gestion, administration) dans le cadre de structures de l'économie sociale et solidaire.

Enseignement supérieur

Article 16

Le CESE se félicite de la nécessaire avancée de la réglementation concernant les établissements d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministère de la Culture et de la Communication, ainsi que du souci de celui-ci de mieux coordonner ce réseau.

Le CESE approuve particulièrement les dispositions de l'article 16 qui spécifient le rôle et la mission des établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant et des arts plastiques dans la formation initiale et continue tout au long de la vie. Il se félicite également que la loi inscrive la possibilité pour ces établissements de délivrer l'ensemble des diplômes, de participer à la recherche et de pouvoir s'adjoindre les services d'enseignants invités ou associés. Il approuve enfin la possibilité pour les établissements de l'enseignement artistique relevant de la responsabilité des collectivités territoriales d'être agréés pour préparer les élèves à accéder à l'enseignement supérieur.

Le CESE regrette cependant que les établissements enseignant les disciplines du spectacle vivant classés par l'Etat ne relèvent pas de l'article L. 759.5. Il conviendrait d'ajouter à la rédaction de l'article 16 « et des établissements classés relevant du Ministère de la Culture » à la suite de « les établissements relevant de l'initiative et de la responsabilité des collectivités territoriales ».

Le CESE se félicite de l'avancée concernant l'affiliation aux assurances sociales pour les étudiants en arts plastiques. Cependant il conviendrait d'y ajouter la mention « et du spectacle vivant » pour y inclure les élèves de ce domaine qui ne bénéficient pas de ces dispositions alors même que leur corps est souvent leur premier outil de travail.

Il est regrettable que ce texte n'envisage pas l'enseignement supérieur dans sa globalité.

D'une part, en ce qui concerne les étudiants de l'enseignement supérieur « général », leur pratique artistique n'est pas valorisée et les structures universitaires s'y impliquent peu. Par exemple, alors que la pratique d'un sport, même à titre de loisir, rapporte des crédits

ECTS sur le groupe d'épreuves optionnelles, la pratique artistique même de haut niveau, y compris lorsqu'elle trouve place dans les cursus les plus exigeants des conservatoires, n'en rapporte pas dans tous les établissements de l'enseignement supérieur.

D'autre part, il conviendrait de renforcer l'encouragement d'initiatives artistiques et culturelles dans les établissements supérieurs relevant du ministère de la Culture et de la Communication, mais également dans d'autres établissements quelle que soit leur tutelle (écoles des chambres consulaires par exemple). Il en est de même pour la valorisation de leur patrimoine culturel. Par ailleurs, le CESE propose que les conservatoires préparant aux disciplines du spectacle vivant relèvent de cet article.

Le CESE approuve la mention, dans les missions des établissements d'enseignement supérieur, d'une contribution de ces derniers à la vie du territoire notamment sur le plan artistique et culturel. Pour autant, il regrette que les associations ne soient pas mentionnées à l'article 16 comme partenaires de ces établissements, alors même que celles-ci jouent un rôle majeur en la matière. Plus spécifiquement, le CESE estime que le manque de relations des établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant et des arts plastiques avec le reste de l'enseignement supérieur est dommageable au dynamisme et au rayonnement de la culture dans ce secteur, d'autant plus que l'enseignement supérieur correspond à un moment clé de la formation personnelle et intellectuelle des futurs professionnels.

Enfin, l'accès et la promotion de la culture dans le supérieur étant particulièrement faibles en France, il aurait été apprécié que le projet de loi prenne la pleine ampleur du phénomène et y apporte une réponse à la hauteur de l'enjeu.

Renforcer le lien entre établissements supérieurs « culture » et monde professionnel

Développer les contrats de stages et la professionnalisation des élèves

Le CESE souhaite que les liens entre le monde professionnel de la culture et les étudiants inscrits dans des établissements supérieurs relevant du ministère de la Culture et de la Communication, soient renforcés.

La réduction des barrières entre pratique et théorie durant la formation doit être un objectif des établissements supérieurs « culture ». Une plus grande interaction entre les sphères universitaires et professionnelles du secteur est souhaitable, afin d'améliorer la professionnalisation des étudiants, et donc leur future insertion.

Le CESE préconise donc d'encourager les établissements supérieurs relevant du ministère de la Culture et de la Communication à développer les périodes de stages durant la scolarité.

Cela semble par ailleurs particulièrement pertinent pour les étudiants se destinant aux professions techniques, de la recherche et de la transmission des métiers de la culture. Le CESE considère que la découverte par ces étudiants - qui sont donc de potentiels créateurs de biens culturels et artistiques - des réalités inhérentes à la production et à l'exploitation des œuvres est souhaitable. Une telle expérience pratique contribuerait ainsi à améliorer la connaissance et la compréhension, des réalités et des enjeux des autres professionnels du secteur culturel.

Encourager la part de formation continue assurée par les établissements supérieurs « culture »

Le CESE rappelle son attachement à l'accès de tous à la formation et à l'éducation, à tous les stades de la vie et indépendamment de sa condition professionnelle. De plus, face aux innovations technologiques et aux nouveaux enjeux auxquels sont confrontés les professionnels de la culture (numérique, nouvelles pratiques), la formation de ces derniers apparaît comme une condition nécessaire au dynamisme de la culture en France.

Aussi, le CESE préconise de généraliser les possibilités de formation continue des professionnels du secteur de la culture dans les établissements supérieurs relevant du ministère concerné. Cela passe notamment par une concertation de ces derniers avec les entreprises, institutions et professionnels du secteur. Il préconise de favoriser l'ouverture de nouveaux parcours de VAE dédiés aux professionnels du secteur artistique et culturel (artistes, chargés de production et de diffusion, médiateurs), que ce soit dans l'objectif d'une reconversion ou d'un renforcement de carrière

Le CESE estime également que ce sont aux établissements supérieurs relevant du ministère de la Culture et la Communication d'être partie prenante des actions de développement de la formation continue, aux côtés des structures déjà existantes conformément aux accords collectifs négociés dans ce secteur.

Le CESE s'étonne de la disparition dans la dernière version de l'avant-projet de loi des articles relatifs aux archives, qui avaient fait l'objet d'une large concertation. Le CESE demande le retour de ces dispositions dans le projet de loi, en concertation avec le réseau des professionnels des archives

Renforcer la capacité d'action des associations étudiantes, principal vecteur d'initiatives culturelles et artistiques

Dans l'enseignement supérieur, les initiatives en matière de culture sont surtout portées par les associations étudiantes. On ne constate que très peu d'initiatives de la part des établissements, notamment hors grandes écoles. Si le CESE en appelle bien évidemment à une action renforcée de la part des présidents et directeurs d'établissements d'enseignement supérieur, il convient également de permettre aux associations étudiantes de conforter leur rôle dans le développement de projets culturels afin de renforcer leur capacité d'expérimentation dans la mise en œuvre de projets culturels et à participer à la programmation culturelle d'un territoire. A ce titre, il réitère les propositions qu'il a présentées en 2013 :

Le CESE recommande donc d'encourager l'action des associations culturelles étudiantes au sein de tous les établissements d'enseignement supérieur, en généralisant les services ou missions culturels, au besoin, mutualisés entre plusieurs établissements sur un même site. Ceux-ci doivent avoir deux ambitions principales.

La première étant de proposer aux étudiants et à l'ensemble de la communauté universitaire une programmation professionnelle ou amateur, ainsi que la participation à des ateliers de pratique artistique, valorisée ou non dans le cadre des parcours de formation sous forme d'unités d'enseignement libre. Ces unités qui permettent des enseignements

d'ouverture peuvent ainsi être un élément important de pluridisciplinarité et de mobilité sociale. Mais l'éducation artistique et culturelle ne doit pas s'arrêter à la porte de ces ateliers. La culture doit être plus intégrée dans les cursus disciplinaires en encourageant les étudiants à avoir des pratiques culturelles liées à leurs enseignements, qu'il s'agisse d'exposition, de concert ou de spectacle.

Bien entendu, cette ouverture peut être facilitée par des partenariats entre les établissements d'enseignement supérieur, les associations culturelles étudiantes et les institutions culturelles.

Une modalité intéressante consisterait à donner des « cartes blanches » aux associations étudiantes dans des établissements culturels publics, afin de les laisser investir et détourner ces lieux, le temps d'un événement, ou par une participation plus large à la conception de leur programmation.

Le CESE souhaite que le soutien aux associations culturelles étudiantes intègre pleinement le volet « culturel » des projets d'établissement, au travers de la reconnaissance des étudiants concernés, de l'appui des services de communication de l'établissement ou encore de la mise en œuvre de conventions pluriannuelles permettant à ces projets d'atteindre leur potentiel maximal.

Les dispositions relatives au patrimoine culturel et a la promotion du patrimoine

Articles 17 à 46

Les dispositions du projet de loi relatives au patrimoine culturel et à la promotion de l'architecture modifient le code du patrimoine, le code de l'environnement et le code de l'urbanisme.

Le CESE souligne la portée de certaines mesures du projet de loi relatives au patrimoine culturel et à l'architecture, qui représentent des avancées intéressantes en matière de valorisation et de protection du patrimoine, en en modernisant notamment la réglementation. De plus, le présent texte permet à la France de mieux se conformer à ses engagements internationaux en matière de de protection du patrimoine mondial de l'humanité (convention UNESCO 1972)

Toutefois, pour notre assemblée, la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales doit s'opérer dans des conditions strictement encadrées, afin de préserver au mieux notre patrimoine culturel commun, spécialement en matière d'architecture et d'urbanisme. Par ailleurs, il convient que ce renforcement de l'échelon territorial s'accompagne des moyens d'actions nécessaires.

La réforme du régime de découverte fortuite des « trésors » archéologiques retient par ailleurs particulièrement l'attention du CESE, de par les possibles effets néfastes induits.

Valoriser les territoires par la modernisation du droit du patrimoine et la promotion de la qualité architecturale

Le CESE se félicite de la pleine intégration, dans l'ordre juridique interne, de la convention de l'UNESCO de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de l'humanité à laquelle le CESE rappelle son attachement.

Cela se traduit notamment par l'introduction dans le droit de l'urbanisme des plans de gestions et des « zones tampons » propres au Patrimoine de l'Unesco. Jusqu'ici, la France, ne disposait pas d'un corpus juridique adéquat pour défendre la valeur universelle exceptionnelle d'un monument inscrit au patrimoine de l'UNESCO. Il en résultait de possibles atteintes à ce patrimoine, tels que des projets d'éoliennes autour du Mont Saint Michel et de l'abbaye Saint-Savin, ou encore la construction annoncée d'habitations autour des remparts de Provins.

Les dispositions du projet de loi, en inscrivant les éléments objets des directives de l'UNESCO et leurs abords à la fois dans les plans locaux d'urbanisme et les schémas de cohérence territoriale, représentent une amélioration importante du respect de la notion de patrimoine mondial.

Le CESE souligne l'importance de la création d'un nouveau chapitre du code du patrimoine sur les domaines nationaux, comme par exemple le domaine de Saint-Cloud. Cette nouveauté, qui demande toutefois à être complétée, ouvre un nouveau secteur de protection très utile pour résister à la pression foncière se développant dans les communes suburbaines, notamment autour de Paris.

Le CESE se félicite enfin de l'intégration des 600 Zones de protection des paysages et urbains et paysagers (ZPPAUP) sous la nouvelle dénomination de « cités historiques », qui assure leur pérennité.

Le CESE salue le processus de décentralisation assurant un rôle plus important aux collectivités territoriales en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine, notamment de par l'articulation entre plans locaux d'urbanisme et plans de sauvegarde comprenant les nouvelles « cités historiques », mais rappelle qu'un encadrement attentif du pouvoir régalien est nécessaire.

En effet, la compétence renforcée des municipalités pour les mesures visant à protéger et valoriser les cités historiques, en les intégrant à leur plan local d'urbanisme ou un plan de sauvegarde doit s'accompagner d'une garantie de pérennité des efforts de protection et de valorisation entrepris.

Si la Commission nationale des cités et monuments historiques et le ministère de la Culture gardent des prérogatives de classement et de contrôle importantes, le CESE rappelle cependant son attachement au maintien d'un pouvoir régalien sur la gestion du patrimoine culturel de la France.

En outre, il convient de prévoir les modalités d'accompagnement des élus locaux dans l'élaboration et la mise en œuvre du nouveau Plan de Sauvegarde et de Mise en valeur du Patrimoine et plus généralement de clarifier les moyens et les compétences d'une

gouvernance territoriale de qualité (élaboration, suivi, contrôle) des régimes de protection du patrimoine et des territoires. En sus, la notion « d'environnement rural » manque de précision et renvoie à plusieurs interprétations possibles.

Conformément aux déclarations du ministère de la Culture et de la Communication lors des journées européennes en septembre 2014 du patrimoine, le CESE estime que « *les relations d'interaction et d'interdépendance qui existent entre patrimoine naturel et patrimoine culturel (matériel et immatériel) doivent être considérées comme un thème d'avenir* » en matière culturelle, sociale et environnementale.

De même le conseil des ministres du 3 septembre 2014, a souligné le lien qui existe entre nature et culture, consacré au niveau international par la convention de l'Unesco de 1972.

Le CESE regrette que cette ambition générale ne se retrouve pas dans le projet de loi.

C'est pourquoi, alors qu'un certain nombre de dispositions du projet de loi concernant les sites culturels sont prises au regard du code de l'environnement, le CESE regrette que ce lien fort entre patrimoine culturel et patrimoine naturel, propre à tous les peuples du monde à travers l'Histoire, ne soit pas consacré d'une manière explicite dans la loi et n'apparaisse pas dans l'introduction en tant que tel.

Dans la continuité de l'avis de 2013 du CESE, *Agir pour la biodiversité,* présenté par Marc BLANC et Allain BOUGRAIN-DUBOURG, le CESE préconise de pérenniser ce rapprochement à travers les journées du patrimoine, et recommande d'établir un inventaire national du patrimoine naturel afin de présenter régulièrement un bilan de gestion environnementale de ce dernier.

Le CESE regrette que des éléments du rapport du préfet Jean-Pierre DUPORT pour le Premier ministre, remis aux ministres du logement et de l'environnement le 3 avril 2015, ne soient pas intégrés au projet de loi.

En effet, ce rapport détaille notamment des propositions concrètes visant à accélérer des projets de construction, simplifier les procédures environnementales et à moderniser la participation du public.

Le développement de la collégialité dans les avis des architectes des bâtiments de France, la réflexion sur le permis unique ou encore la généralisation de la dématérialisation des documents relatifs aux procédures et documents d'urbanisme, auraient à ce titre pu être mentionnés.

Toutefois, le CESE prend acte de la réduction de moitié du nombre d'instances consultatives relatives aux monuments historiques, sites et espaces protégés, qui passent de quatre à deux, ce qui représente une mesure de simplification intéressante. Le CESE espère que cela aura pour conséquence de fluidifier les échanges et de réduire les délais d'instruction ainsi que le nombre d'avis divergents lors de contentieux.

Réformer le régime juridique des biens archéologiques

Le CESE regrette que la réforme du droit de l'archéologie ait été entreprise sans concertation préalable significative et déplore son manque de réflexion de fond. Cela est particulièrement le cas pour la modification du droit de propriété par rapport aux trésors « inventés ».

Sont en effet exclus les « biens archéologiques » des dispositions de l'article 716 du code civil qui, globalement, partage la propriété de la découverte fortuite d'un « trésor » entre la personne l'ayant découvert (baptisée « inventeur ») et l'Etat, et de l'article 552 qui établit la primauté de la propriété du sol sur la propriété du « dessous » et du « dessus ».

Si cela témoigne d'une intention louable de protection et de contrôle des biens archéologiques, éléments essentiels du patrimoine culturel, le risque d'une telle mesure est de conduire les inventeurs à ne plus déclarer leurs découvertes.

Le CESE témoigne donc de son inquiétude par rapport à une telle disposition de l'avant-projet de loi qui pourrait conduire à des effets pervers, en fragilisant la protection et la valorisation des trésors archéologiques découverts fortuitement.

Intégrer la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel dans le code de l'urbanisme

Le CESE se félicite que l'article 35.1 de l'avant-projet de loi modifie le code de l'urbanisme, en y intégrant à l'article L110 la nécessité pour les collectivités publiques « *d'assurer la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel* ».

L'article L110 ainsi modifié dispose en effet de l'obligation pour ces dernières d'harmoniser « *leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace* », en tant que « *gestionnaire(s) et garant(es) dans le cadre de (leurs) compétences du territoire français, patrimoine commun de la nation* ». Il semble donc pertinent que les dispositions relatives à la protection, à la conservation et à la restauration du patrimoine culturel y soient intégrées.

Par ailleurs, le CESE prend positivement acte du rapprochement ainsi induit entre la notion de patrimoine naturel et celle de patrimoine culturel. La mention de la protection, de la conservation et de la restauration de ce dernier intervient en effet immédiatement à la suite de celle de la « *protection des milieux naturels et des paysages* ».

Le CESE regrette toutefois que la notion de patrimoine culturel ne soit pas détaillée, le caractère général de la notion pouvant en effet conduire à des interprétations variées.

Conclusion

Le CESE se félicite de la décision du gouvernement de faire de la liberté de la création artistique l'objet d'une loi. Il approuve également les dispositions relatives à l'architecture et au patrimoine dans la mesure où elles permettent de les valoriser et de les préserver.

Si le CESE approuve les objectifs et les modalités de la politique de soutien à la création artistique inclus dans l'article 2, il a cependant jugé utile d'amender cet article en proposant des adjonctions et des précisions.

Toutefois, notre assemblée regrette que cet avant-projet de loi se limite à des aspects déclaratifs et manque d'ambition à la hauteur de l'enjeu démocratique que représente la culture. En effet, pour permettre un égal accès de tous aux œuvres et favoriser la création en respectant le pluralisme de l'expression artistique, notre pays a besoin de renouveler ses

instruments de politique publique. Cela aurait nécessité une loi comportant des dispositions pratiques pour un autre partage de la valeur, pour renforcer le service public de la culture, pérenniser l'emploi et garantir la diversité des expressions culturelles.

Par ailleurs, d'autres lois, votées ou en cours de discussion, en particulier relatives à la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et au dialogue social, vont concerner les politiques culturelles. Le CESE attire l'attention des pouvoirs publics et des législateurs sur le risque d'incertitudes, en termes de compétences et de partage de responsabilité, qui pourrait en résulter. Si le principe de compétence générale en matière de culture des différents niveaux a pu être préservé, le CESE rappelle le rôle primordial des DRAC pour lutter contre les inégalités territoriales.

La contribution du CESE porte principalement sur le titre I. Il recommande cependant qu'un véritable travail interministériel sur le patrimoine soit conduit.

L'importance de la culture nécessite des politiques ambitieuses largement débattues.

Annexes

Annexe n° 1 : composition de la section de l'éducation, de la culture et de la communication

✓ **Président** : Philippe DA COSTA

✓ **Vice présidentes** : Claire GIBAULT et Claire GUICHET

❒ **Agriculture**

✓ Monique BERNARD

❒ **Artisanat**

✓ Monique AMOROS

❒ **Associations**

✓ Philippe DA COSTA

✓ Bérénice JOND

❒ **CFDT**

✓ Adria HOUBAIRI

✓ Xavier NAU

✓ Albert RITZENTHALER

❒ **CFE-CGC**

✓ Jean-Claude DELAGE

❒ **CFTC**

✓ Bernard IBAL

❒ **CGT**

✓ Claude MICHEL

❒ **CGT-FO**

✓ Françoise NICOLETTA

✓ Éric PERES

❒ **Entreprises**

✓ Geneviève BEL

✓ Danielle DUBRAC

✓ Sophie DUPREZ

❒ **Environnement et nature**

✓ Jacques BEALL

❒ **Organisations étudiantes et mouvements de jeunesse**

✓ Azwaw DJEBARA
✓ Claire GUICHET
✓ Marie TRELLU-KANE

❒ **Outre-mer**

✓ Marie-Claude TJIBAOU

❒ **Personnalités qualifiées**

✓ Rachel BRISHOUAL
✓ Laura FLESSEL-COLOVIC
✓ Claire GIBAULT
✓ Marie-Aleth GRARD
✓ Alain TERZIAN
✓ Gérard ASCHIERI (Rattaché administrativement au groupe)

❒ **UNAF**

✓ Henri JOYEUX
✓ Christiane THERRY

❒ **Personnalités associées**

✓ Amewofofo ADOM'MEGAA
✓ Joël BATTEUX
✓ Nadia BELLAOUI
✓ Nora HUSSON
✓ Marie-Françoise LEFLON
✓ Anaïg LUCAS
✓ Jean-Marc MONTEIL

Annexe n° 2 : résultat du vote de la section de l'éducation, de la culture et de la communication

Conformément à la mise en œuvre de la procédure simplifiée prévue par l'article 6 de l'ordonnance du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental, la section de l'éducation, de la culture et de la communication a adopté l'avant-projet d'avis présenté par Mme Claire GIBAULT et M. Claude MICHEL avec l'appui de Mme Annaïg LUCAS, intitulé *Avant-projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine*.

	Ont voté pour : 20
Artisanat	M. AMOROS
Associations	MM. DA COSTA, JOND
CFDT	Mme HOUBAIRI, M. NAU
CGT	M. MICHEL
Entreprises	Mmes BEL, DUBRAC, DUPREZ
Environnement et nature	M. BEALL
Organisations étudiantes et des mouvements de jeunesse	M. DJEBARA, Mmes GUICHET, TRELLU-KANE
Outre-mer	Mme TJIBAOU
Personnalités qualifiées	M. ASCHIERI, Mmes FLESSEL, GIBAULT, GRARD, M. TERZIAN.
UNAF	Mme THERRY

	N'ont pas pris part au vote (absents ou excusés) : 8
Agriculture	Mme BERNARD
CFDT	M. RITZENTHALER
CFE-CGC	M. DELAGE
CFTC	M. IBAL
CGT-FO	Mme NICOLETTA, M. PERES
Personnalités qualifiées	Mme BRISHOUAL
UNAF	M. JOYEUX

Groupes n'ayant pas pris part au vote : 4
Agriculture
CFE-CGC
CFTC
CGT-FO

Groupes non représentés au sein de la section
Coopération
Mutualité
Professions libérales
UNSA

L'avis *Avant-projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine* a été adopté à l'unanimité par la section de l'éducation, de la culture et de la communication.

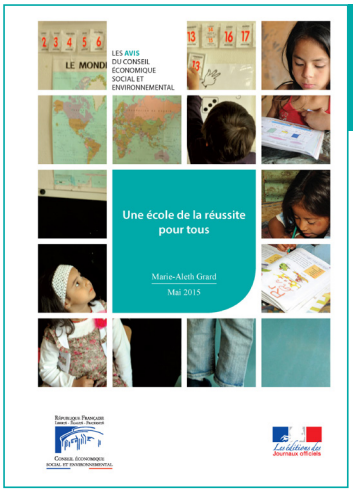

Dernières publications de la section de l'éducation, de la culture et de la communication

- *Une école de la réussite pour tous*
- *La pédagogie numérique : un défi pour l'enseignement supérieur*
- *Les données numériques : en enjeu d'éducation et de citoyenneté*
- *Pour un renouveau des politiques publiques de la culture*
- *L'alternance dans l'éducation*
- *Pour une politique de développement du spectacle vivant : l'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie*

LES DERNIÈRES PUBLICATIONS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL (CESE)

- ***Le stockage de l'énergie électrique : une dimension incontournable de la transition énergétique***
- ***L'emploi dans la transition écologique***
- ***La bonne gestion des sols agricoles : un enjeu de société***
- ***Une école de la réussite pour tous***
- ***Vingt ans de lutte contre le réchauffement climatique en France : bilan et perspectives des politiques publiques***
- ***Réussir la conférence climat Paris 2015***
- ***Nouvelles monnaies : les enjeux macro-économiques, financiers et sociétaux***
- ***Révolution numérique et évolutions des mobilités individuelles et collectives (transport de personnes)***

Retrouvez l'intégralité de nos travaux sur

www.lecese.fr

Imprimé par la direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, Paris (15e)
d'après les documents fournis par le Conseil économique, social et environnemental

N° de série : 411150017-000615 – Dépôt légal : juin 2015

Crédit photo : 123RF - iStock

PEFC 10-31-2190 IMPRIM'VERT®

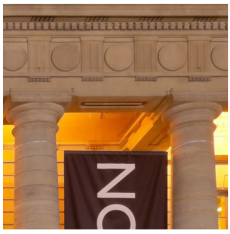

LES **AVIS**
DU CONSEIL
ÉCONOMIQUE
SOCIAL ET
ENVIRONNEMENTAL

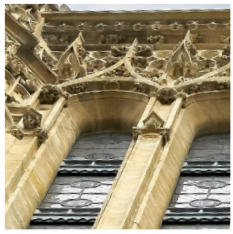

Le Premier ministre a soumis au CESE l'avant-projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine dont les articles 2 et 35.1 peuvent relever de la catégorie des lois de programmation. L'avis du CESE, élaboré selon la procédure simplifiée, juge globalement positif le texte en soulignant que la culture, vecteur de cohésion sociale, doit être portée par une volonté politique forte. S'il se félicite de l'introduction dans la loi du principe de liberté de la création artistique, le CESE, s'appuyant sur certains de ses avis récents, propose néanmoins des amendements et des compléments aux objectifs et aux mesures proposés. Ainsi, notre assemblée regrette l'insuffisance de dispositions relatives au partage de la valeur, au renforcement du service public de la culture, à la pérennisation de l'emploi ou encore à la garantie de la diversité des expressions culturelles.

Par ailleurs, le CESE attire l'attention sur le risque d'incertitudes, en termes de compétences et de partage de responsabilité, qui pourrait résulter de l'adoption d'autres lois, votées ou en cours de discussion comme la loi NOTRe, qui vont concerner les politiques culturelles

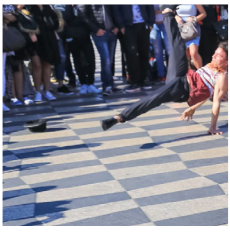

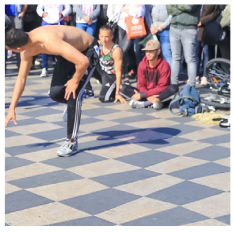

CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL
ET ENVIRONNEMENTAL
9, place d'Iéna
75775 Paris Cedex 16
Tél. : 01 44 43 60 00
www.lecese.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

N° 41115-0017 prix : 14 €
ISSN 0767-4538 ISBN 978-2-11-138670-9

9 782111 386709

Diffusion
Direction de l'information
légale et administrative
Les éditions des ***Journaux officiels***
tél. : 01 40 15 70 10
www.ladocumentationfrancaise.fr